

# **BStGer CN.2026.2 vom 20. März 2026**

Bundesstrafgericht, 2026-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_CN.2026.2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CN.2026.2)

FR: TPF CN.2026.2 du 20 mars 2026

IT: TPF CN.2026.2 del 20 marzo 2026

## **Regeste**

Appel du 7 janvier 2025 contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2024.40 du 31 octobre 2024 Désignation d'un défenseur d'office (art. 132 al. 1 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Compétence La Cour d'appel statue sur les appels et les demandes de révision (art. 38a de la Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, LOAP [RS 173.71]). La direction de la procédure est compétente pour ordonner une défense d'office (art. 132 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Défense d'office

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsque la détention provisoire a excédé 10 jours (let. a), lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an (let. b) ou encore lorsque le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel (let. d).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 132 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office en cas de défense obligatoire si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (ch. 1) ou si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (ch. 2).

#### **E. 2.3**

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

- 7 -

#### **E. 2.4**

Dans certaines situations, il se justifie de désigner un défenseur d'office même lorsque le prévenu a désigné un avocat de choix. Tel est le cas si le prévenu change constamment d'avocat de choix ou s'il révoque le mandat de son avocat de choix juste avant les débats pour les retarder (HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 48 ad art. 132 et les références citées ; voir aussi : RUCKSTUHL, Basler Kommentar, 3e éd. 2023, n. 14 ad art. 132 et les références citées).

### **E. 2.5**

En l'espèce, à la suite d'un grave différend avec le prévenu, le défenseur privé choisi par celui-ci, Maître LLL., a mis un terme au mandat, ceci à une semaine des débats d'appel. Etant donné que c'est la seconde fois que les débats sont repoussés et au vu du motif invoqué, la Cour d'appel considère nécessaire de désigner un défenseur d'office à A., afin d'assurer la bonne avancée de la procédure. Par ailleurs, invité à indiquer quel avocat il souhaitait voir assurer sa défense, le prévenu n'a pas répondu à la Cour d'appel (art. 132 al. 1 let. a ch. 2 CPP). Contacté par celle-ci, Maître Arnaud DENIS s'est déclaré disposé à assurer la défense d'office du prévenu.

### **E. 2.6**

Les autres conditions de l'art. 132 CPP étant manifestement remplies, il convient de nommer Maître Arnaud DENIS comme défenseur d'office de A. au sens de l'art. 132 al. 1 CPP, avec effet dès la date de la présente décision.

### **E. 3**

Frais Les frais seront fixés dans la décision finale (art. 421 al. 1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, le juge président ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.